

Congrès de Milan 2016
Résolution adoptée
20 septembre 2016

Résolution

Publication des demandes de brevet

Contexte :

- 1) Cette Résolution concerne la question de la publication des demandes de brevets.
- 2) L'AIPPI a étudié la publication des demandes de brevets dans le cadre de la question Q89 – « Harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions » (Amsterdam, 1989) en lien avec une série de résolutions relatives à un projet de Traité du droit des Brevets de l'OMPI concernant l'harmonisation de dispositions substantielles qui n'a jamais abouti. L'AIPPI a également étudié la publication anticipée et la protection provisoire des demandes de brevet dans le cadre de la question Q98 (Barcelone, 1990).
- 3) En raison, notamment, de la nature internationale du droit des brevets, de la sécurité juridique et du fonctionnement pratique du système des brevets, il est important que les procédures concernant la publication des demandes de brevets et ses conséquences soient uniformes dans les diverses juridictions.
- 4) La Commission Permanente des Brevets a fait circuler un questionnaire aboutissant à cette Résolution qui se concentre sur la publication automatique des demandes de brevets, les conséquences d'un retrait, d'un abandon ou d'un rejet des demandes de brevets antérieurement à leur publication, et la possibilité d'une publication anticipée ainsi que les exceptions à la publication.
- 5) Aux fins de la présente Résolution :
 - a) **date envisagée pour la publication** signifie la date, notifiée au déposant de la demande de brevet par les autorités compétentes en matière de brevets, à laquelle il est prévu de publier la demande de brevet ;
 - b) **date limite pour la préparation de la publication** signifie la dernière date avant la date de publication envisagée à laquelle il est possible, sur un plan pratique, pour les autorités compétentes en matière de brevets – en tenant compte des exigences techniques relatives à la publication – d'accepter des modifications aux l'informations concernant les demandes de brevets de façon

à ce que ces informations puisse être incluse dans la publication à la date envisagée pour la publication ;

- c) **retirée**, s'agissant d'une demande de brevet, signifie que le demandeur a soumis une requête de retrait définitif auprès des autorités compétentes en matière de brevets ;
 - d) **abandonnée**, s'agissant d'une demande de brevet, signifie que la demande de brevet a été abandonnée et que l'abandon est devenu définitif ;
 - e) **rejetée**, s'agissant d'une demande de brevet, signifie que la demande a été rejetée et que le rejet est devenu définitif.
- 6) 39 Rapports provenant de Groupes Nationaux et Régionaux de l'AIPPI ont été reçus, fournissant une information détaillée et une analyse des législations nationales et régionales concernant la publication des demandes de brevets. Ces Rapports ont été revus par un groupe de travail de la Commission Permanente des Brevets et résumés dans un Rapport de Synthèse (voir liens ci-dessous).
- 7) Au Congrès mondial de l'AIPPI à Milan, le contenu de cette Résolution a été de nouveau discuté en session plénière, aboutissant à l'adoption de la présente Résolution par le Comité Exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI adopte la résolution suivante :

- 1) En tant que principe général, une demande de brevet devrait être publiée 18 mois après la date de priorité ou la date de dépôt de la demande de brevet (ci-après, la **date générale de publication aux 18 mois**). Lorsqu'une demande provient d'une demande antérieure, comme par exemple une demande divisionnaire ou une demande en continuation, cette demande devrait être publiée dès que possible après son dépôt si la demande la plus antérieure a déjà été publiée, et, dans le cas contraire, en même temps que la demande la plus antérieure ou dès que possible après que la demande la plus antérieure a été publiée.
- 2) Le demandeur devrait avoir le droit de requérir que sa demande de brevet soit publiée de façon anticipée avant la date générale de publication aux 18 mois. Dans le cas où une telle requête est déposée, une publication anticipée devrait s'appliquer uniquement à la demande de brevet en question, à moins que le demandeur requière que la publication anticipée s'applique à toutes les demandes de brevet provenant de la même demande prioritaire. La date de publication anticipée devrait produire les mêmes effets juridiques que ceux résultant de la publication à la date générale de publication aux 18 mois, y compris sans restriction quant à la protection provisoire.
- 3) Les offices de brevets devraient notifier au demandeur la date envisagée pour la publication au moins deux mois à l'avance, sauf dans les cas où une publication anticipée est requise. La date limite des préparatifs en vue de la publication ne devrait pas intervenir plus tôt qu'un mois avant la date envisagée pour la

publication, ni plus tôt que 17 mois à compter de la date de priorité de la demande de brevet. Une demande de brevet ne devrait pas être publiée si elle est retirée, abandonnée ou rejetée avant la date limite des préparatifs en vue de la publication. Toutefois, si une telle demande de brevet sert de base à une priorité pour une demande ultérieure, elle devrait en tout état de cause être accessible au public dans le dossier de la demande ultérieure une fois que cette demande ultérieure a été publiée.

- 4) Si cela est requis par le demandeur, lors du dépôt de la demande de brevet, et dans la mesure où l'office de brevets de la juridiction respective a la pratique de fournir un rapport de recherches et une évaluation préliminaire de brevetabilité, l'office de brevets devrait fournir un rapport de recherche et une évaluation préliminaire de brevetabilité :
 - i) si aucune requête pour une publication anticipée n'a été formulée, préalablement à, ou simultanément à, la notification de la date envisagée pour la publication ; ou
 - ii) si une requête pour une publication anticipée a été formulée, pas plus tard que deux mois avant la date qui aurait été la date générale de publication aux 18 mois s'il n'y avait pas eu la requête pour une publication anticipée.
- 5) Tout en reconnaissant les nécessités d'une sécurité juridique, les offices de brevets devraient avoir le droit de différer la publication d'une demande de brevet au-delà de la date générale de publication aux 18 mois si les autorités nationales compétentes ont une opinion raisonnable qu'une telle publication constituerait une menace pour la sécurité nationale.

Liens:

- Rapport de synthèse
http://aippi.org/wp-content/uploads/2016/09/SummaryReport_Publication-of-Patent-Applications_NEW_150916.pdf
- Rapports des Groups Nationaux et Régionaux et des Membres Indépendants
http://aippi.org/committee/?committee_type%5BO%5D=19&status&keyword=pate nts&search_post_type=committee